



Luxembourg, le 21 mars 2023

Conseil d'Etat
Monsieur le Président
5, Rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail des fonctionnaires et employés de l'Etat et représentation du personnel

Monsieur le Président,

Le conseil d'administration de l'Association des Cadres Fonctionnaires de l'Administration Gouvernementale (ACFAGouv) a l'honneur de vous faire parvenir en annexe copie de la lettre que nous venons d'adresser à Monsieur Marc Hansen au sujet de la prochaine mise en œuvre du télétravail dans les départements ministériels.

Nous souhaitons en effet vous faire part de nos expériences, réflexions et propositions en ce qui concerne notre rôle, en tant que représentation du personnel, lors de la mise en œuvre du projet dont objet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très distinguée.



Romain Kremer
Président



Philippe Calmes
Secrétaire



Luxembourg, le 21 mars 2023

Ministère de la Fonction publique
Monsieur Marc Hansen
Ministre de la Fonction publique
63, avenue de la Liberté
L - 1931 Luxembourg

Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail des fonctionnaires et employés de l'Etat et représentation du personnel

Monsieur le Ministre,

Le conseil d'administration de l'Association des Cadres Fonctionnaires de l'Administration gouvernementale (ACFAGouv) prend la respectueuse liberté de vous faire parvenir ci-après ses commentaires par rapport au projet dont objet, qui a été élaboré en étroite collaboration avec la Confédération Générale de la Fonction Publique.

Le conseil d'administration salue l'analyse approfondie faite par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 24 février 2023. Il ne peut que se rallier aux critiques et remarques y formulées, notamment en ce qui concerne :

- la référence à la distance du lieu de travail ;
- le respect de la vie privée et personnelle ;
- le respect du statut général en ce qui concerne la durée du travail ;
- l'obligation de motiver la demande de télétravail ;
- l'inégalité de traitement entre les télétravailleurs et les autres agents ;
- les outils et matériels informatiques.

Le conseil d'administration regrette par ailleurs que le projet ne confère aucun droit au télétravail, alors que le monde moderne ne saura plus s'en passer. L'approche du Gouvernement aurait pu être plus positive : instituer d'office le télétravail, tout en définissant les limites et les dérogations. Promouvoir ainsi la modernisation de l'administration publique, dans un monde de plus en plus digitalisé, aurait de la sorte mobilisé ceux des chefs d'administrations qui restent encore trop sceptiques, notamment sur l'arrière-fond des expériences faites lors de la pandémie. Dans cette même optique nous nous demandons si les dispositions du futur règlement grand-ducal sont suffisamment contraignantes, afin que tous les chefs d'administrations démarrent, dès sa mise en vigueur, la procédure prévue par l'article 4. Le commentaire des articles laisse planer un léger doute à ce sujet. La CHFEP a rendu attentif à cette imprécision dans son commentaire par rapport à l'article 4. Il serait facile de résoudre la question en précisant que le délai de six mois court à partir de la date de mise en vigueur du règlement grand-ducal.

Nous saluons la méthodologie retenue en ce qui concerne la définition des postes de travail éligibles. Impliquer le personnel dans ce domaine important de l'organisation des administrations et services est une démarche proactive et motivante qui fait appel au sens de responsabilité des agents publics.

Donner aux chefs d'administrations et aux représentations du personnel un délai de réflexion de six mois pour évaluer l'éligibilité des fonctions au télétravail nous semble être une très bonne approche. Nous sommes finalement d'avis que tous les postes administratifs du groupe de traitement B1 de l'Administration gouvernementale sont éligibles au télétravail.

Cependant nous refusons l'alternative que les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont prévu pour pallier à la non-existence de représentations du personnel, car le délégué à l'égalité est nommé par le chef d'administration, respectivement le Ministre compétent, et ne représente donc pas le personnel.

La majorité des agents de l'Etat et des Etablissements publics seront de la sorte écartés de la collaboration prévue par le règlement grand-ducal projeté. Ils le sont par ailleurs depuis toujours en ce qui concerne les autres domaines visés par l'article 36 de la loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La législation actuelle sur la représentation du personnel n'est en effet pas démocratique, car elle oblige les agents de l'Etat d'être membre d'une association syndicale, ce qui est facile dans certaines grandes administrations, alors que c'est pratiquement impossible dans de nombreuses administrations ou services à effectifs réduits. D'après des estimations la moitié au moins des agents ne sont ainsi pas représentés. La fonction publique luxembourgeoise est pratiquement la seule, dans l'Union Européenne, à ne pas connaître un système transparent et démocratique pour la représentation du personnel. Dans notre pays le secteur public se différencie du secteur privé qui impose des élections démocratiques. Dans le secteur public communal des élections sont prévues par la législation, contrairement au secteur de l'Etat.

Aux considérations générales ci-dessus il s'ajoute, pour l'Administration gouvernementale, la problématique que vous connaissez parfaitement, Monsieur le Ministre, et qui peut être résumée de la façon suivante :

L'ACFagouv, représentant les fonctionnaires du groupe de traitement B1 de l'administration gouvernementale a été agréée comme représentation du personnel par arrêté du 28 septembre 1984 du Président du Gouvernement, Monsieur Jacques Santer.

L'ACFagouv a essayé de remplir son rôle de représentation du personnel de façon constante et intense et toujours avec le double objectif de servir les intérêts de ses membres et de contribuer au bon fonctionnement des départements ministériels.

Mais son rôle de représentation du personnel a progressivement diminué en raison de :

- l'abolition de la fonction de Président du Gouvernement ;
- du transfert de l'Administration gouvernementale du Ministère de l'Etat vers le Ministère de la Fonction publique ;
- du refus systématique par les différents Ministres ayant eu en charge l'Administration gouvernementale d'assumer un rôle de coordination et de supervision de la GRH dans les départements ministériels ;
- de la non-prise en compte de nos propositions d'organiser la GRH des départements ministériels par un règlement grand-ducal ou un règlement du Gouvernement en Conseil ;
- de la consécration, via le statut général des fonctionnaires de l'Etat, du principe que chaque Membre du Gouvernement est seul compétent pour le personnel de son département ministériel.

Lors de la mise en œuvre des dispositions relatives au système de gestion par objectifs, introduit en 2015, le conseil d'administration de l'ACFagouv n'a pas été en mesure d'exercer les missions résultant de l'article 36 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, parce qu'il se voyait refuser la transmission pour avis des organigrammes des départements ministériels. Nous estimons d'ailleurs que l'argumentation avancée par le Ministre Dan KERSCH dans sa réponse à la question parlementaire No 2881 du 30 mars 2017, n'aurait pas été considérée comme suffisamment solide par une juridiction administrative.

Maintenant, lors de la mise en œuvre des dispositions prévues par le projet de règlement dont objet, nous serons probablement de nouveau devant une situation de refus, à moins que vous, Monsieur le Ministre, n'en décidiez autrement, à l'avance.

Voilà pourquoi nous vous demandons de bien vouloir nous informer quelles sont vos vues quant à la mise en application des dispositions du projet sous examen, en ce qui concerne la consultation de la représentation du personnel. **En vertu des dispositions de l'article 36 du statut général nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de bien vouloir nous accorder une entrevue.**

Comme alternative à l'implication de la représentation du personnel dans la fixation des postes éligibles pour le télétravail dans chaque département ministériel pris individuellement, et à l'élaboration d'un document de cadrage dans chaque département ministériel, avec ou sans la participation de l'ACFagouv, nous proposons notre collaboration pour l'élaboration d'un document de cadrage, à soumettre à l'approbation du Conseil de Gouvernement et qui sera dès lors valable pour l'Administration gouvernementale dans son ensemble, c.à.d. pour tous les départements ministériels. Une telle procédure se justifie au vu de tous les éléments qui sont communs aux départements ministériels. Ce document de cadrage devrait intégrer des dispositions relatives à la formation au télétravail.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération très distinguée.



Romain Kremer
Président



Philippe Calmes
Secrétaire

Copies pour information :

- Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat
- Monsieur Christophe Schiltz, Président du Conseil d'Etat